

LA BOURSE DE TORONTO MODIFIE LES RÈGLES CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET PROPOSE L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

GENEVIÈVE FOURNIER

DES QUESTIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES ONT ATTIRÉ L'ATTENTION DES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES EN RAISON DES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES GRANDS INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS À L'EFFET QUE LES RÈGLES CANADIENNES CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS N'ÉTAIENT NI DÉMOCRATIQUES NI ALIGNÉES SUR LES PRATIQUES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS D'AUTRES PAYS.

En janvier 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a publié un avis du personnel avisant qu'elle examinait la question de savoir si des réformes à la législation en valeurs mobilières étaient appropriées afin de faciliter l'élection des administrateurs individuellement et à la majorité.

À la suite de cette initiative, la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a publié pour commentaires, en septembre 2011, une série de modifications proposées à son Guide à l'intention des sociétés portant sur la façon dont un émetteur inscrit procède à l'élection des membres de son conseil d'administration. Considérant que la majorité des intervenants ont appuyé ces modifications et que la CVMO a approuvé celles-ci, la Bourse a annoncé, le 4 octobre 2012, l'adoption des modifications proposées. Les nouvelles règles obligent les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse à :

- (I) faire élire leurs administrateurs annuellement, interdisant du même coup l'échelonnement des mandats des administrateurs;
- (II) faire élire leurs administrateurs individuellement, interdisant du même coup les scrutins de liste;
- (III) publier par voie de communiqué de presse le nombre de votes obtenus pour l'élection de chaque administrateur;
- (IV) divulguer dans leur circulaire de sollicitation de procurations s'ils ont adopté une politique sur l'élection des administrateurs à la majorité pour les élections sans opposition, et dans la négative, décrire leurs pratiques en matière d'élection des administrateurs et la raison pour laquelle ils n'ont pas adopté une politique sur l'élection à la majorité;
- (V) signaler à la Bourse qu'un administrateur a obtenu une majorité d'abstentions dans le cas où l'émetteur n'a pas adopté une politique sur l'élection à la majorité. La Bourse fera un suivi auprès de l'émetteur et de l'administrateur lorsque ce dernier n'aura pas obtenu la majorité des voix.

Les modifications définitives entreront en vigueur le 31 décembre 2012. Les modifications n'auront pas d'effet rétroactif, et, par conséquent, les émetteurs dont la date d'assemblée des actionnaires a déjà été fixée et pour laquelle les documents de sollicitation de procurations ont déjà été envoyés aux actionnaires ne seront pas affectés par les modifications, et ce, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée des actionnaires à laquelle se tiendra l'élection des administrateurs.

La Bourse a également annoncé le 4 octobre 2012 qu'elle lançait un appel de commentaires relativement à des modifications additionnelles proposées à l'égard de son Guide à l'intention des sociétés. Ces modifications additionnelles obligerait les émetteurs inscrits à la Bourse à faire élire leurs administrateurs à la majorité dans le cas d'élection sans opposition. Les émetteurs pourraient se conformer à cette obligation en adoptant une politique sur l'élection à la majorité. La période de consultation prend fin le 5 novembre 2012, et la Bourse prévoit que les modifications, sujettes à l'approbation de la CVMO, entreraient en vigueur le 31 décembre 2013.

En vertu du droit des sociétés présentement en vigueur au Canada, les actionnaires ont l'option de voter « pour » l'élection des administrateurs ou de « s'abstenir de voter » à leur égard (cependant, seuls les votes « pour » un candidat sont pris en compte). Cette situation peut faire en sorte qu'un administrateur soit élu même s'il y a eu un plus grand nombre d'abstentions que de voix exprimées en faveur de son élection.

Lorsqu'une politique sur l'élection à la majorité est adoptée, les abstentions sont considérées comme des votes « contre » et sont prises en compte dans le nombre total des voix exprimées. En règle générale, la politique sur l'élection à la majorité oblige l'administrateur qui obtient une majorité d'abstentions à remettre sa démission; le conseil accepte généralement cette démission, sauf circonstances exceptionnelles, et annonce publiquement sa décision par voie de communiqué. Parfois, quoique moins fréquemment, la politique sur l'élection à la majorité prévoit que le conseil est tenu d'accepter la démission de l'administrateur. Dans un cas comme dans l'autre, l'administrateur qui obtient une majorité d'abstentions est, conformément à la loi, dûment élu, mais la politique sur l'élection à la majorité veille à ce que seuls les administrateurs qui ont obtenu une majorité de votes favorables siègent au conseil.

Il est intéressant de noter qu'un grand nombre d'émetteurs inclus dans l'indice composé S&P/TSX ont déjà adopté volontairement l'élection des administrateurs de façon individuelle (environ 83 % des émetteurs selon la Bourse) et l'élection annuelle des administrateurs (environ 98 % des émetteurs selon la Bourse). Selon la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance, qui représente

la majorité des grands investisseurs institutionnels du Canada, 61 % des émetteurs inclus dans l'indice composé S&P/TSX ont également adopté volontairement l'élection à la majorité.

Il est raisonnable de croire que les discussions et les propositions visant à améliorer l'efficacité de la gouvernance au Canada se poursuivront. L'avis du personnel de la CVMO ainsi que les modifications adoptées et les modifications proposées de la Bourse décrites ci-dessus représentent les initiatives règlementaires les plus importantes à ce jour visant l'octroi d'une voix plus efficace aux actionnaires dans le cadre de l'élection des administrateurs.

GENEVIÈVE FOURNIER

514 877-3055

gfournier@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE VALEURS MOBILIÈRES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

JOSIANNE BEAUDRY 514 877-2998 jbeaudry@lavery.ca
 MAXIME BERGERON 514 878-5663 mbergeron@lavery.ca
 MICHEL BLOUIN 514 877-3041 mblouin@lavery.ca
 RENÉ BRANCHAUD 514 877-3040 rbranchaud@lavery.ca
 GÉRARD COULOMBE 514 878-5526 gcoulombe@lavery.ca
 MARTIN J. EDWARDS 418 266-3078 medwards@lavery.ca
 GENEVIÈVE FOURNIER 514 877-3055 gfournier@lavery.ca
 MICHÈLE GAMACHE 514 877-2921 mgamache@lavery.ca
 DENISE HOUDE 514 878-5583 dhoud@lavery.ca
 ANDRÉ LAURIN 514 877-2987 alaurin@lavery.ca
 GUILLAUME LAVOIE 514 877-2943 glavoie@lavery.ca
 JEAN MARTEL 514 877-2969 jmartel@lavery.ca
 NIS MOLLER 514 878-5585 nmoller@lavery.ca
 SYLVIE C. PARENT 514 877-2967 scparent@lavery.ca
 CARL M. RAVINSKY 514 878-5594 cravinsky@lavery.ca
 MARC ROCHEFORT 514 878-5587 mrochefort@lavery.ca
 MICHEL SERVANT 514 877-2915 mservant@lavery.ca
 JEAN TESSIER 514 877-2907 jtessier@lavery.ca
 SÉBASTIEN VÉZINA 514 877-2964 svezina@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA